

POLICE MUNICIPALE

N/REF : GA/SDA

Objet : Limitation de la durée de stationnement
par l'instauration d'une « zone bleue » sur le secteur de la Sourderie

ARRETE DU MAIRE – DGS/2007/ N°104

Le Maire de la Commune de MONTIGNY LE BRETONNEUX,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L.2213-2 et L 2215-1 concernant les pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** Le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
- **Considérant** la nécessité d'optimiser la rotation des véhicules en limitant la durée du stationnement sur le secteur de la Sourderie,

A R R E T E

Article 1 :

Sur l'ensemble des emplacements de stationnement matérialisés situés sur les deux rives du boulevard Descartes dans sa section comprise entre le n°113 et le n°107 ainsi que sur l'ensemble des emplacements matérialisés du parking du Centre Commercial de la Sourderie Place Jacques Cœur, le stationnement sera réglementé « zone bleue » du lundi au samedi inclus, en dehors des jours fériés, entre 9h00 et 19h00, avec une durée maximale autorisée pendant ces tranches horaires de 1h30.

Article 2 :

La limitation de la durée de stationnement s'appliquera sur l'ensemble des places y compris celles réservées aux automobilistes titulaires d'une carte de modèle communautaire pour personnes handicapées ou de la carte d'invalidité G.I.G. – G.I.C.

.../...

Article 3 :

Les automobilistes stationnant leurs véhicules sur les emplacements susvisés auront l'obligation de se conformer aux dispositions de l'article 417.3 du Code de la Route en apposant sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, indiquant les heures d'arrivées et les heures limites, qui devra être placé à l'avant du véhicule sur sa face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté par le personnel affecté au contrôle.

Article 4 :

Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Prévention, Monsieur le chef de Police, Les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de Guyancourt
- Police Municipale
- C.A.S.Q.Y.
- Les Services Techniques
- Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Prévention

Fait à Montigny- le- Bretonneux, le

Le Maire
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération

Michel LAUGIER